

GE_GERICHTE ACJC/12/2025 vom 9. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_12_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/12/2025 du 9 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/12/2025 del 9 gennaio 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 janvier 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20855/2018 ACJC/12/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 6 JANVIER 2025

Entre A _____ SA, sise c/o B _____ SA, _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 octobre 2024, représentée par Me Philippe JACQUEMOUD, avocat, Jacquemoud Stanislas, rue de la Coulouvrenière 29, case postale, 1211 Genève 8, Et Monsieur C _____, domicilié _____ (Belgique), autre intimé, représenté par Me Shahram DINI, avocat, Dini Lardi Avocats, place du Port 1, 1204 Genève, Monsieur D _____, domicilié _____ [GE], autre intimé, représenté par Me Antoine E. BÖHLER, avocat, Kaiser Böhler, rue des Battoirs 7, case postale 284, 1211 Genève 4, Monsieur E _____, domicilié _____ [GE], autre intimé, représenté par Me Alexandre CAMOLETTI, avocat, AMORUSO & CAMOLETTI, rue Jean-Gabriel Eynard 6, 1205 Genève, Monsieur F _____, domicilié _____ (Pologne), autre intimé, représenté par Me Julien GAFNER, avocat, Resolution Legal Partners, avenue de l'Avant-Poste 4, case postale 5747, 1002 Lausanne,

- 2/6 -

C/20855/2018 Monsieur G _____, domicilié _____ [VD], autre intimé, représenté par Me Marc HENZELIN, avocat, Lalive SA, rue de la Mairie 35, case postale 6569, 1211 Genève 6, Monsieur H _____, domicilié _____ [VD], autre intimé, représenté par Me François ROUX, avocat, rue de la Paix 4, case postale 7268, 1002 Lausanne, Monsieur I _____, domicilié _____ [VS], autre intimé, représenté par Me Yvan JEANNERET, avocat, Keppeler Avocats, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, Madame J _____, domiciliée _____ [VD], autre intimée, représentée par Me Gabriel RAGGENBASS, avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève, Monsieur K _____, domicilié _____ [GE], autre intimé, représenté par Me Philippe MULLER, avocat, RVMH Avocats, rue Gourgas 5, case postale 31, 1211 Genève 8, Monsieur L _____, domicilié _____ (France), autre intimé, représenté par Me Benoît FISCHER, avocat, Kasser Schlosser avocats SA, avenue de la Gare 5, case postale 251, 1001 Lausanne, Monsieur M _____, domicilié _____ [GE], autre intimé, représenté par Me Blaise STUCKI, avocat, STUCKI LEGAL, rue Rousseau 5, 1201 Genève, Monsieur N _____, domicilié _____ (Allemagne), autre intimé, représenté par Me Jean-François DUCREST, avocat, Ducrest Heggli Avocats LLC, rue Kitty-Ponse 4, case postale 3247, 1211 Genève 3, Monsieur O _____, domicilié _____ [VD], autre intimé, représenté par Me François ROUX, avocat, rue de la Paix 4, case postale 7268, 1002 Lausanne, Monsieur P _____, domicilié _____ (Belgique), autre intimé, représenté par Me Aline BONARD,

avocate, place Benjamin-Constant 2, case postale 5624, 1002 Lausanne, Monsieur Q_____, domicilié _____ [GE], autre intimé, représenté par Me Rodolphe GAUTIER, avocat, Walder Wyss SA, rue du Rhône 14, case postale, 1211 Genève 3, Monsieur R_____, domicilié _____, (Espagne), autre intimé, représenté par Me Rodolphe GAUTIER, avocat, Walder Wyss SA, rue du Rhône 14, case postale, 1211 Genève 3, en l'Etude duquel il fait élection de domicile. Monsieur S_____, domicilié _____ (France), autre intimé, représenté par Me Jean- Yves SCHMIDHAUSER, avocat, SJA Avocats SA, rue Jean-Sénébier 20, 1205 Genève,

- 3/6 -

C/20855/2018 Monsieur T_____, domicilié _____ [VD], autre intimé, représenté par Me Rodolphe GAUTIER, avocat, Walder Wyss SA, rue du Rhône 14, case postale, 1211 Genève 3, Monsieur U_____, domicilié _____ (Pays-Bas), autre intimé, représenté par Me Aline BONARD, avocate, place Benjamin-Constant 2, case postale 5624, 1002 Lausanne.

- 4/6 -

C/20855/2018 Vu, EN FAIT, la procédure C/20855/2018 qui oppose, devant le Tribunal de première instance (ci-après: le Tribunal), A_____ SA, demanderesse, et C_____, D_____ et E_____ défendeurs; Que la demande, qui porte sur un montant de 52'140'835 fr., est fondée en substance sur la responsabilité alléguée des administrateurs (de fait et/ou de droit) de A_____ SA, en lien avec un projet immobilier en Turquie (le projet V_____), lequel portait, entre 2008 et 2018, sur la construction d'un hôtel, d'appartements, de bureaux et de magasins, projet pour lequel les défendeurs auraient manqué de diligence et qui aurait tourné au désastre financier; Que C_____, D_____ et E_____ ont conclu au rejet de la demande et ont appelé en cause G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, F_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____ et U_____; Que selon les défendeurs, les personnes appelées en cause auraient toutes activement participé aux décisions stratégiques et financières, au niveau de la décision, de la mise en place, du suivi et du contrôle du projet V_____; Que par jugement JTPI/12470/2024 du 14 octobre 2024, le Tribunal, statuant par voie de procédure ordinaire et sur admissibilité des appels en cause, a admis la requête d'appel en cause formée par C_____, D_____ et E_____ à l'encontre de H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, F_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____ et U_____ (chiffre 1 du dispositif), n'a pas admis la requête d'appel en cause formée à l'encontre de T_____ (ch. 2), a réservé la décision sur l'admissibilité de la requête d'appel en cause à l'encontre de G_____ à un stade ultérieur de la procédure (ch. 3), a réservé le sort des frais (ch. 4) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5); Que le 25 octobre 2024, A_____ SA a formé recours contre le jugement du 14 octobre 2024, concluant à l'annulation des chiffres 1, 4 et 5 de son dispositif et au renvoi de la cause au premier juge pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants; Que préalablement, elle a conclu à l'octroi de l'effet suspensif relativement aux chiffres 1, 4 et 5 du dispositif du jugement litigieux; Que sur ce point, elle a allégué que l'exécution immédiate du jugement attaqué entraînerait pour elle un préjudice irréparable, dans la mesure où elle se verrait contrainte de répondre à des arguments émanant de parties sans lien de connexité matérielle avec la demande principale; Que C_____, D_____ et E_____ ont déclaré s'en rapporter à justice quant à la demande d'effet suspensif;

- 5/6 -

C/20855/2018 Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un recours au sens des art. 319 ss CPC; Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC); Que l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC); Qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation; Que l'on devrait à tout le moins admettre que l'effet suspensif soit restitué lorsque la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (JEANDIN, CR, CPC 2ème éd. 2019, ad art. 325 n. 6); Qu'il convient de procéder à une pesée des intérêts en cause à la lumière du cas concret, à savoir celui de la partie recourante à ne pas subir les inconvénients d'une exécution immédiate de la décision querellée et celui de l'intimé à ne pas différer ladite exécution, les chances du succès du recours devant aussi être prises en compte (JEANDIN, op. cit. ad art. 325 n. 6a); Qu'en l'espèce, en l'absence d'effet suspensif, la recourante risque de devoir se prononcer sur des écritures d'appelés en cause, ce qui engendrerait des frais importants, avant que les recours formés par ceux-ci ne soient tranchés par la Cour de céans et alors que lesdits recours ne sont, prima facie, par dénués de toutes chances de succès; Que les autres parties ne subiront pas de dommage difficilement réparable en cas d'octroi de l'effet suspensif, étant relevé que C_____, D_____ et E_____ ont déclaré s'en rapporter à justice sur la requête d'effet suspensif; Qu'au vu de ce qui précède, la requête sera admise s'agissant du chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué, la recourante n'ayant pas motivé sa requête s'agissant des autres chiffres; Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond. * * *

- 6/6 -

C/20855/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Admet la requête formée par A_____ SA tendant à suspendre le caractère exécutoire du chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/12470/2024 rendu le 14 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20855/2018. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.